

27 - 6 - 1979

✓

[REDACTED]

N° 11.055/II/P

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 mai 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examinée votre requête concernant le cas d'enfants francophones habitant la ville de Renaix qui sont dans l'impossibilité de suivre un enseignement spécial dans les environs de leur domicile.

Cette affaire tombe sous l'application de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial qui relève exclusivement de la compétence des Ministres de l'Education Nationale.

D'autre part, l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne peut être envisagé dans le cas présent.

La C.P.C.L. n'est dès lors pas compétente pour statuer en la matière.

./.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance  
de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.